Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 99 578 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. F. KOSLOWSKI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2010, vous avez adhéré à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 25 mars 2011, vous avez été nommée au sein de la Commission Electorale Permanente (CEP) de l'UDPS, dans le département « campagne-mobilisation ». Le 28 novembre 2011, vous et d'autres membres de la CEP

avez été affectés comme témoins dans le bureau de vote de l'école Manono II à Kingabwa. Pendant le vote, un des membres de la CEP a reçu un appel qui l'informait que des bulletins déjà cochés avaient été introduits dans les bureaux de vote. Quelques minutes plus tard, vous avez vu des policiers entrer dans le bureau de vote avec des cartons. Ces personnes ont voulu échanger les bulletins par encore « cochés » par ceux des cartons. Les membres de la CEP ont demandé à voir le contenu des cartons mais ils ont refusé. Un major de police a alors ordonné de faire entrer ces cartons et de les changer avec les autres bulletins. Un groupe de jeunes garçons de la rue, complices de ce major, ont alors semé le trouble dans le bureau de vote et ont menacé les membres de l'UDPS. Les membres de l'UDPS ont alors pris la fuite. Le 2 décembre 2011, après avoir reçu un message (sms) de la part de la secrétaire de la CEP, vous vous êtes rendue à une réunion avec d'autres membres de l'UDPS et un inconnu dans un restaurant de Limete. Sur place, cet inconnu a remis une enveloppe à un des membres présents. Après cette réunion, vous vous êtes rendue sur le boulevard pour prendre un taxi. Alors que vous attendiez, un homme dans une voiture vous a proposé de vous conduire à l'endroit que vous désiriez. En chemin, il s'est arrêté pour prendre deux hommes. Vous vous êtes alors aperçue qu'il ne prenait pas la bonne direction pour la destination que vous aviez indiquée et avez interpellé le conducteur. Un des hommes assis à l'arrière vous a appelée par votre prénom et vous vous êtes rendue compte qu'il tenait une arme braquée dans votre direction. Cet homme vous a menacée puis vous a bandé les yeux. Ils vous ont alors conduite dans un endroit que vous ne connaissiez pas où vous avez été interrogée brutalement. Pendant votre détention, un militaire vous a proposé de vous aider à vous évader contre des faveurs sexuelles de votre part, ce que vous avez accepté. Le 16 décembre 2011, vous avez été interrogée par le chef. Ensuite, celui-ci s'est adressé à un de ses subalternes en kiganda pour lui dire d'évacuer les prisonniers et les tuer. Vous lui avez alors parlé dans cette langue, que vous connaissiez car votre mère est ougandaise. La nuit suivante, l'évacuation du bâtiment a commencé et le chef a demandé que vous et deux autres personnes soyez amenées avec lui dans un autre endroit que les autres, parce qu'ils avaient besoin de vous pour une enquête. Il vous a alors conduite à Ndjili et il vous a libérée car il avait eu pitié de vous en vous entendant parler sa langue. Il vous a dit de disparaître sans laisser de trace et vous a remis 10 dollars. Après votre libération, vous vous êtes rendue chez votre sœur, résidant à Limete. Vous êtes restée chez elle jusqu'à votre départ du pays. Le 19 février 2011, vous avez quitté le Congo, munie de documents d'emprunt et êtes arrivée en Belgique le lendemain.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, force est de constater que les faits que vous avez invoqués à la base de votre récit d'asile sont totalement remis en cause par les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (farde information des pays, document de réponse cgo2012-144w, 30/10/2012).

D'abord, vous dites avoir des craintes en cas de retour dans votre pays pour avoir été arrêtée après avoir pris part à une réunion le 2 décembre 2011 dans un restaurant italien de Limete au cours de laquelle une personne (dont vous ignorez l'identité) avait remis une enveloppe à un autre membre de l'UDPS présent (audition du 16 mai 2012, p.7). Vous expliquez avoir été informée de la tenue de cette réunion par un message (sms) que vous avait envoyé la secrétaire « mama [.R.] *» (audition du 16 mai 2012, p.17). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, la secrétaire de la CEP, madame* [R.]*, n'a jamais convoqué une telle réunion le 2 décembre 2011 dans un restaurant italien. En outre, il ressort de ces mêmes informations que vous aviez quitté le Congo avant même les élections.*

Ces éléments permettent de totalement remettre en cause les problèmes invoqués à la base de votre fuite du Congo et partant, votre présence dans ce pays au moment des faits.

De plus, vous dites avoir fait partie de la Commission Electorale Permanente. Vous déclarez que vous faisiez partie du département « campagne-mobilisation » (audition du 16 mai 2012, p.11), département dirigé par [J.-P. K.]*. Vous ajoutez que « papa* [M.] *» faisait aussi partie de ce département mais que vous ignorez le nom des deux autres personnes qui y travaillaient également (audition du 16 mai 2012, p.12). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, le service que vous citez « campagne et mobilisation » et dont vous déclarez avoir été membre n'existe pas sous cette dénomination exacte. Il y a bien un service dénommé « communication, presse et information », de*

même qu'un service intitulé « mobilisation et propagande ». En outre, [J.-P. K.] *s'avère être chef du service « études et stratégies ». De plus, votre nom «* [H. B.] *» est bien cité mais en tant que membre et adjointe au chef de service « organisme nationaux et internationaux » dirigé par le chef de service* [M. M.]*. Une troisième personne est membre de ce service à savoir madame* [F. I.]*. Notons encore que* [J. M. L.] *est quant à lui responsable du service «logistique ».*

Dès lors, le Commissariat général remet totalement en cause le fait que vous ayez participé activement à cette Commission et aux événements qui se sont déroulés dans le cadre de la campagne électorale.

Enfin, vous dites avoir connu des problèmes lorsque vous avez participé, en tant que témoin de la CEP au déroulement du vote dans le bureau de vote de l'école Manono II à Kingabwa (audition du 16 mai 2012, pp.6,15). Or, toujours selon les informations à notre disposition, d'une part, vous n'êtes pas reprise dans la liste des personnes présentes ce jour-là dans ce bureau comme témoin pour l'UDPS. D'autre part, les personnes que vous citez comme étant présentes ce jour-là comme témoin de l'UDPS dans ce bureau de vote Manono II, à savoir Messieurs [K.]*,* [M.] *et* [K.]*, n'y étaient pas.*

Ces éléments remettent en cause les craintes que vous invoquez pour avoir été témoin dans ce bureau de vote pour le compte de l'UDPS.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments remet en cause l'intégralité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile et partant, les persécutions qui en auraient découlées.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, le brevet de participation à une formation pour les membres de l'UDPS, votre badge de membre de la CEP, les décisions de l'UDPS portant sur la création de la CEP et la nomination de ses membres, l'attestation de la représentation de l'UDPS-Benelux attestent uniquement que vous étiez membre de l'UDPS et de la CEP mais n'attestent pas de votre militantisme effectif dans ce parti ni des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Votre seule appartenance à ce parti ne permet pas de considérer que vous avez une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (information des pays, SRB : « République Démocratique du Congo, Actualité de la crainte des militants - sympathisants de l'UDPS, 11 mai 2012) que les militants et les sympathisants de l'UDPS ne font pas actuellement l'objet d'une répression systématique et généralisée.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée, à l'exception de l'origine ethnique de la requérante, laquelle est d'origine lukele, et non mukongo.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et l'article 48/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables.

4.1. Le Conseil observe, en effet, que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle, dès lors que dans sa décision le Commissaire général fait référence à une origine ethnique qui n'est pas celle déclarée par la requérante. Le Conseil est d'avis qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne tire aucune conséquence de cette erreur.

4.2. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête introductive d'instance de la partie requérante est inadéquat, dès lors que celle-ci présente un « recours en annulation ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort du dispositif de la requête susvisée, ainsi que de l'entièreté de l'exposé du moyen, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, les documents suivants : une photocopie d'une attestation datée du 13 décembre 2012 signée par Etienne Tshisekedi et une photocopie d'un extrait du journal « Le Fax » portant mention de l'année 2012.

La partie défenderesse dépose, en annexe de sa note d'observation, un document daté du 26 avril 2012 portant sur la fiabilité de la presse en RDC.

5.2. Lors de l'audience du 18 mars 2013, la partie requérante a déposé l'attestation originale du 13 décembre 2012.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3,* [de la loi du 15 décembre 1980]*, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que l'attestation produite par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'elle est postérieure à l'acte attaqué et vient étayer la critique de la décision attaquée. En outre, il observe que l'article de presse précité est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant la disparition de la requérante, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Eu égard au rapport déposé par la partie défenderesse, la partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 1er juin 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur une nouvelle pièce déposée par la partie requérante en annexe de sa requête introductive d'instance, à savoir la photocopie d'un article de journal et vient étayer les arguments développés dans sa note d'observations. Cette pièce est prise en considération au titre des droits de la défense.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, lequel est en contradiction avec les informations objectives dont elle dispose, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas disposer d'informations exactes relatives à l'UDPS et ce, parce que les responsables de ce parti taisent volontairement certaines informations pour des raisons de sécurité. Elle soutient que la réalité des craintes de la requérante est valablement appuyée par les documents déposés avec sa requête.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux contradictions des propos de la requérante avec les informations déposées par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du militantisme de la requérante qui l'aurait conduit à être arrêtée, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.3.2. Le Conseil relève que les déclarations de la requérante sur l'existence d'une réunion convoquée par un membre de la Commission Electorale Permanente à Limete le 2 décembre 2011, sur sa participation à la Commission Electorale Permanente et sur sa présence en tant que témoin de l'UDPS aux élections du 28 novembre 2011, sont effectivement en contradiction avec les informations à la disposition de la partie défenderesse et déposées au dossier administratif. Le seul argument de la partie requérante consistant à affirmer que l'UDPS ne peut pas donner les informations nécessaires pour des raisons de sécurité ne permet pas d'expliquer l'importance des contradictions émaillant le récit de la requérante.

Il observe que la partie défenderesse s'est adressée à la personne que la requérante identifie comme celle ayant convoqué une réunion le 2 décembre 2011 et que cette dernière a répondu ne pas avoir organisé une telle réunion De plus, cette personne a accepté de voir son identité dévoilée et affirme que la requérante avait déjà quitté le pays avant les élections (CGRA, rapport d'audition, pp. 16 et 17 et Document de réponse, 30 octobre 2012, Farde information pays).

La requérante ne figure également pas sur la liste des personnes présentes le jour des élections du 28 novembre 2011 dans le bureau de l'école Manono II à Kingabwa, pas plus que les trois autres personnes dont elle donne les noms, alors qu'une liste permet d'établir qu'elles étaient les personnes présentes en qualité de témoin de l'UDPS à ce bureau de vote. Il n'est pas non plus plausible que la requérante ne soit pas en mesure d'identifier un seul des autres partis qui selon elle, avaient des témoins dans ce même bureau de vote (CGRA, rapport d'audition, pp. 15 et 16 et Document de réponse, 30 octobre 2012, Farde information pays).

De plus, quand bien même la langue maternelle de la requérante ne serait pas le français, le Conseil relève que la requérante a, de manière certaine, indiqué faire partie d'un département « campagne-mobilisation », lequel serait dirigé par [J.-P. K.], alors qu'aucun département de ce nom n'existe dans la Commission Electorale Permanente, et que le dénommé [J.-P. K.] dirige un autre département. Il observe également que si le nom de la requérante figure parmi la liste des membres de la CEP, il apparaît dans un tout autre département (Document de réponse, 30 octobre 2012, Farde information pays). En outre, il estime qu'il n'est pas plausible que la requérante soit membre d'un département ne

comprenant que cinq personnes et soit incapable de donner plus que le nom d'une seule de ces cinq personnes , indépendamment du nom du directeur du département (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 12).

Le Conseil observe qu'en se limitant aux simples explications susvisées pour justifier les contradictions soulevées, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa participation en tant que témoin de l'UDPS aux élections du 28 novembre 2011, de son arrestation et les circonstances dans lesquelles celle-ci s'est produite, de sa détention, et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.3.3. Quant aux documents versés au dossier, ils ne sont pas de nature pallier les contradiction affectant le récit. En effet, si ces derniers permettent éventuellement d'attester de la qualité de membre de la requérante de l'UDPS et de la CEP, ils ne permettent pas de pallier les contradictions entre les propos de la requérante et les informations objectives de la partie défenderesse.

Eu égard à l'attestation du 13 décembre 2012 qui aurait été rédigée par Etienne Tshisekedi, le Conseil observe, comme la partie défenderesse, qui a pu émettre ses remarques sur le document original déposé lors de l'audience, que cette attestation ne permet pas de rétablir l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Il relève en effet, que cette attestation n'est pas circonstancié à suffisance, celle-ci confirmant tout au plus, la qualité de membre de l'UDPS de la requérante. Il en est de même de la photocopie de journal déposé par la partie requérante. Le Conseil note eu égard aux informations déposées par la partie défenderesse, qu'il ne peut être écarté que ce journal porte un article de complaisance, et qu'en outre, cet article ne fait nullement référence aux faits déclarés par la requérante et qui l'auraient conduits à fuir son pays. De plus, force est de constater que la requérante n'a jamais déclaré précédemment s'être sauvée en raison de visites de la police, propos qui apparaît peu cohérent avec ses précédentes déclarations.

6.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande. Il relève notamment, qu'il est indifférent que la partie défenderesse prouve avec certitude que la requérante était effectivement au Congo au moment où elle déclare avoir vécu les faits relatés, ceux-ci n'ayant en tout état de cause, pas été jugés crédibles.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit ni dans sa requête, ni lors de l'audience du 18 mars 2013, un quelconque élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs qu'elle serait militante de l'UDPS.

7.2. Dans la décision présentement contestée, la partie défenderesse a estimé que, selon les informations qu'elle a recueillies (farde de documentation, « Information des pays, SRB : « République Démocratique du Congo, Actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS, 11 mai 2012),

la requérante ne court aucun risque de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti.

7.3. Le Conseil constate, sur la base de ces mêmes informations, que si des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et de responsables de l'UDPS à l'occasion de certains événements ou manifestations, en aucun cas il n'est question de persécution en raison du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti, ce qui semblerait être le cas de la requérante, dont les propos sur l'importance de son implication au sein du parti et de la CEP n'ont pas été jugé crédible. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, en raison de membre de l'UDPS.

En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation* [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation formulée dans le dispositif de la requête introductive d'instance est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	J. MAHIELS